

2019_CT2_011

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Le 27 février 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 février 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUICHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TERME François

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BARRET Guy donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel donne pouvoir à MARTIN Régis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à GACHON Loïc – POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à SUSINI Jules – RAMOND Bernard donne pouvoir à MERCIER Arnaud – SLISSA Monique donne pouvoir à MANCEL Joël – TAULAN Francis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – de SAINTDO Philippe – DEVESA Brigitte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – MERGER Reine – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire

Habitat

■ Séance du 27 février 2019

04_1_01

■ **Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux -
Approbation de conventions de financement**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile. Ces forfaits sont majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013).

En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire de la CPA s'est prononcé en faveur de la prise en charge de l'aide pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS, selon les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Les aides se déclinent de la façon suivante :

▪ **En construction et VEFA :**

Subvention forfaitaire de 70 à 180€ par m² de surface utile selon le type de financement (PLUS - PLAI - PLS) et les labels de performances énergétiques (majoration de 5 à 10 %).
La subvention est plafonnée à 12 % du prix de revient de l'opération (y compris surcharge foncière).

▪ **En acquisition-amélioration**

Subvention forfaitaire de 160 à 250 € par m² de surface utile selon le type de financement (PLUS - PLAI - PLS) et les performances énergétiques (majoration jusqu'à 10 %).
La subvention est plafonnée à 15 % du prix de revient de l'opération (y compris surcharge foncière).

Chaque subvention allouée à une opération de logement social fait l'objet d'une convention de financement entre le Territoire du Pays d'Aix, et le bailleur social, soumise à l'approbation du Conseil de Territoire.

Selon ces critères, il est proposé dans ce rapport, d'attribuer des aides pour les opérations éligibles et d'approuver les conventions afférentes.

La SACOGIVA sollicite le Pays d'Aix pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle concernant une opération d'acquisition / amélioration de 6 logements en PLAI à Aix-en-Provence, située en centre ancien, 7 rue des Gondreaux.

Cette opération concerne une partie d'un immeuble, acquis par la SEMEPA en 2011 dans le cadre de la concession d'aménagement du centre-ville par voie de préemption (motivée par le mauvais état de l'immeuble et la nécessité d'y remédier), puis cédé à la SACOGIVA en décembre 2015.

Compte tenu du coût d'investissement élevé de cette opération de réhabilitation lourde (1 365 739€ soit 7 982€/m²) qui s'inscrit dans le cadre de la revitalisation du centre ville d'Aix en Provence, la SACOGIVA sollicite un soutien financier exceptionnel de la part des pouvoirs publics afin de pouvoir réaliser cette opération. La Ville d'Aix en Provence accorde une subvention de 400 000€.

La subvention exceptionnelle sollicitée au Pays d'Aix permettant d'équilibrer l'opération s'élève à 121 306€. Dans le cadre de cette opération, le Pays d'Aix est ainsi sollicité pour une subvention totale s'élevant à 203 434€ (subvention sollicitée au titre du logement locatif social = 82 128€).

Plan de financement prévisionnel :

Prêts	350 203 € (26 %)
Fonds propres	320 000€ (23 %)
Ville d'Aix	400 000€ (29 %)
Etat	91 934 € (7 %)
Territoire du Pays d'Aix	203 434 € (15 %)
Total :	1 365 571 €

Les aides sollicitées auprès du Territoire pour la production de logements locatifs sociaux, déclinées dans le tableau ci-annexé, s'élèvent à un montant total de 6 642 243€ pour 32 opérations représentant 658 logements locatifs sociaux, dont 166 logements PLAI, 327 logements PLUS et 165 logements PLS.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux du territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-2019_CT2_011- DE Date de télétransmission : 07/03/2019 Date de réception préfecture : 07/03/2019

- La délibération n° 2013_A031 du Conseil communautaire de la CPA du 28 mars 2013 déclarant d'intérêt communautaire les principes d'intervention en faveur des opérations de construction de logements sociaux ;
- La délibération n° 2014_A217 du Conseil communautaire de la CPA du 14 octobre 2014 confirmant la prise en charge des subventions pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat Urbanisme et Aménagement du 7 février 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de soutenir la production du logement locatif social sur le Territoire du Pays d'Aix.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions pour un montant total de 6 642 243 € en faveur de la production de logements sociaux pour les 32 opérations décrites dans le tableau annexé.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions de financement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et les bailleurs sociaux concernés.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer ces conventions de financement et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, Autorisation de Programme N° DI725AP, fonction 552.

Opérations proposées à l'approbation du Conseil de Territoire du 27 février 2019

32 opérations pour un montant total de subventions de 6 642 243 euros, dont :

- CONSTRUCTION / VEFA : 25 opérations pour un montant de subvention de 6 210 624 euros

- ACQUISITION-AMELIORATION : 6 opérations pour un montant de subvention de 431 619 euros

Commune	Nom opération	M.O	Adresse	VEFA	Type	Nombre de logements	Financement		Coût d'opération TTC	Type de subvention	Montant Subvention			
							PLU1	PLUS			Forfait	Surcoût Foncier	Subvention d'équilibre	TOTAL
AIX-EN-PROVENCE	LESSEPS SENIORS / NOUVELLE SCENE	NOUVEAU LOGIS PROVENCAL	rue de lesseps	X	CN	16		16	2 143 056 €	Forfait de base	64 134 €		64 134 €	4 008 €
AIX-EN-PROVENCE	BAGATELLE	SACOGIVA	620 avenue de bagatelle	X	CN	16		16	1 559 702 €	Forfait de base	142 433 €		142 433 €	8 902 €
AIX-EN-PROVENCE	MONTPERRIN	SACOGIVA	11 avenue Louis Coriard	X	CN	29		10	2 970 787 €	Forfait de base	94 853 €		94 853 €	3 271 €
AIX-EN-PROVENCE	PUVRICARD	SACOGIVA	2530 Route de Puyricard	X	CN	19		10	1 835 869 €	Forfait de base	76 384 €		76 384 €	4 020 €
AIX-EN-PROVENCE	GONDRAUX	SACOGIVA	7 rue des gondreaux		AA	6		6	1 365 571 €	Forfait de base	42 775 €	121 306 €	203 434 €	33 906 €
AIX-EN-PROVENCE	VILLA SOPHIE	SACOGIVA	640 avenue de brédasque	X	CN	72		35	11 043 081 €	Forfait de base	341 926 €	499 680 €	841 606 €	11 689 €
BOUC-BEL-AIR	TERRASSES A	UNICIL	chemin de saucanne	X	CN	5		2	698 994 €	Forfait de base	34 451 €		34 451 €	6 890 €
CABRIES	HIPPODROME	UNICIL	Chemin Saint Victor	X	CN	40		22	6 503 380 €	Forfait de base	348 825 €		348 825 €	8 721 €
FUVEAU	LA BEGUDE II	SFHE	Chemin Saint François		CN	12		4	2 755 143 €	Forfait de base	146 285 €		146 285 €	12 190 €
FUVEAU	BELCODEN	UNICIL	Avenue Paul Brutus	X	CN	4		4	841 567 €	Forfait de base	23 973 €		23 973 €	5 993 €
GARDANNE	RUE HOCHÉ	IMMOBILIERE MEDITERRANEE	Rue Hoche	X	CN	62		19	10 988 435 €	HPE + certification : Majoration de 13%	574 310 €		574 310 €	9 263 €
GREASQUE	LES JARDINS DE ROBERTO	LOGIS MEDITERRANEE	7 r edouard amalbert		CN	28		20	4 448 425 €	Certification NF Habitat : +8%	298 117 €		298 117 €	10 647 €
GREASQUE	FERDINAND ARNAUD	IMMOBILIERE MEDITERRANEE	rue Ferdinand Arnaud		CN	16		11	2 407 507 €	HPE + certification : Majoration de 13%	161 575 €	127 324 €	288 899 €	18 056 €
LA ROQUE D'ANTHERON	AV DES ALPILLES	UNICIL	av des alpilles	X	CN	25		8	4 038 634 €	Forfait de base	286 638 €		286 638 €	11 466 €
LAMBESC	CLAIR LOGIS	IMMOBILIERE MEDITERRANEE	Route de Caireval		CN	24		16	3 457 025 €	Forfait de base	273 757 €	141 086 €	414 843 €	17 285 €
LAMBESC	GAMBETTA	IMMOBILIERE MEDITERRANEE	Gambetta	X	CN	9		3	1 100 800 €	Forfait de base	85 026 €		85 026 €	9 447 €
LAMBESC	LAVALDENAN	LOGEO MEDITERRANEE	site « Lavaldean »	X	CN	30		15	4 857 307 €	HPE + certification : Majoration de 13%	298 211 €		298 211 €	9 940 €
LES PENNES MIRABEAU	PIERREFEU	LOGIREM	2 Chemin de Pierrefeu	X	CN	12		4	1 559 701 €	Forfait de base	108 927 €	78 237 €	187 164 €	15 597 €
LE PUY SAINTÉ REPARADE	SITE SABRAN	FAMILLE ET PROVENCE	Les Sabrans	X	CN	14		5	2 277 217 €	Forfait de base	144 484 €		144 484 €	10 320 €
LE PUY SAINTÉ REPARADE	GRAND VALLAT	ERLIA	Chemin de la garde	X	CN	113		35	16 903 991 €	Forfait de base	1 052 220 €		1 052 220 €	9 312 €
MEYRARGUES	LE MOULIN	FAMILLE ET PROVENCE	Chemin du Moulin		CN	12		4	2 168 569 €	Certification NF Habitat : +8%	140 184 €		140 184 €	11 682 €
MEYRARGUES	COEUR DE VILLE	VIOLOGIA	Traverse du torrent du Pas de l'Étroit	X	CN	20		5	2 926 619 €	Forfait de base	171 383 €		171 383 €	8 569 €
MEYRARGUES	LES JARDINS DE LEONIE	FAMILLE ET PROVENCE	route du coteau rouge	X	CN	8		3	1 000 378 €	Forfait de base	65 854 €		65 854 €	8 232 €
MEYRARGUES	TERRASSES DU SUD	FAMILLE ET PROVENCE	215 chemin de la liberté	X	CN	20		8	3 613 650 €	Certification NF Habitat : +8%	209 589 €		209 589 €	10 479 €
MEYRARGUES	PEYROLLES MOD	ASSOCIATION UN TOIT	Rue mère de Dieu		AA	7		7	644 314 €	Forfait de base	70 250 €	26 435 €	96 685 €	13 812 €
MEYRARGUES	CENTRE VILLAGE	FAMILLE ET PROVENCE	6 rue neuve	X	CN	2		1	387 830 €	Forfait de base	17 764 €		17 764 €	8 882 €
MEYRARGUES	BANETTES	UNICIL	RD N7		CN	16		5	3 083 234 €	Forfait de base	173 920 €		173 920 €	10 870 €
MEYRARGUES	ANCIENNE MAIRIE	FAMILLE ET PROVENCE	10 Avenue Roger Guigon		AA	6		2	578 268 €	Forfait de base	66 182 €		66 182 €	11 030 €
MEYRARGUES	RUE BORDE	GRAND DELTA HABITAT	10 rue borde		AA	1		1	143 130 €	Forfait de base	7 096 €		7 096 €	7 096 €
MEYRARGUES	RUE CLERON	GRAND DELTA HABITAT	Rue Clérion		AA	2		1	213 644 €	Forfait de base	27 074 €		27 074 €	13 537 €
MEYRARGUES	BOYER 2	UN TOIT	Boulevard Etienne Boyer		AA	2		2	207 650 €	Forfait de base	25 250 €	5 898 €	31 148 €	15 574 €
MEYRARGUES	CHEMIN DES MEJANS / EHPA	FAMILLE ET PROVENCE	Chemin des mejans	X	CN	10		10	1 120 564 €	Forfait de base	29 072 €		29 072 €	2 907 €
	TOTAL					658	166	327	99 844 036 €	/	5 642 924 €	121 306 €	6 642 243 €	10 095 €

Accusé de réception en préfecture
 013 20603807-20190227-CT2_011-
 Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C01****OPERATION : GRAND VALLAT - Le Puy-Sainte-Réparate****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

ERILIA, représenté par son Président, Madame Valérie FOURNIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
GRAND VALLAT	Chemin de la garde	Le Puy-Sainte-Réparate	35	58	20	113

La subvention retenue s'élève à **1 052 220 €** correspondant à :
- 2305,99 m² SU PLAI, 3859,35 m² SU PLUS, 1383,32 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **ERILIA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président
Valérie FOURNIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C02****OPERATION : ANCIENNE MAIRIE - Simiane-Collongue****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
ANCIENNE MAIRIE	10 Avenue Roger Guigon	Simiane-Collongue	2	4	0	6

La subvention retenue s'élève à **66 182 €** correspondant à :
- 87,25 m² SU PLAI, 206,37 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C03****OPERATION : CENTRE VILLAGE - Rognes****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CENTRE VILLAGE	6 rue neuve	Rognes	1	1	0	2

La subvention retenue s'élève à **17 764 €** correspondant à :
- 55,19 m² SU PLAI, 55,93 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C04****OPERATION : CHEMIN DES MEJEANS / EHPA - Ventabren****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CHEMIN DES MEJEANS / EHPA	Chemin des mejeans	Ventabren	0	0	10	10

La subvention retenue s'élève à **29 072 €** correspondant à :
- 415,31 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C05**

OPERATION : LE MOULIN - Meyrargues

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LE MOULIN	Chemin du Moulin	Meyrargues	4	8	0	12

La subvention retenue s'élève à **140 184 €** correspondant à :
- 291 m² SU PLAI, 553 m² SU PLUS - Certification NF Habitat : +8%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C06**

OPERATION : LES JARDINS DE LEONIE - Meyreuil

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES JARDINS DE LEONIE	route du coteau rouge	Meyreuil	3	5	0	8

La subvention retenue s'élève à **65 854 €** correspondant à :
- 150,8 m² SU PLAI, 276,5 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C07****OPERATION : SITE SABRAN - Le Puy-Sainte-Réparate****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
SITE SABRAN	Les Sabrans	Le Puy-Sainte-Réparate	5	9	0	14

La subvention retenue s'élève à **144 484 €** correspondant à :
- 307,48 m² SU PLAI, 636,7 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C08**

OPERATION : TERRASSES DU SUD - Pertuis

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
TERRASSES DU SUD	215 chemin de la liberté	Pertuis	8	12	0	20

La subvention retenue s'élève à **209 589 €** correspondant à :
- 496,79 m² SU PLAI, 747,45 m² SU PLUS - Certification NF Habitat : +8%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C09****OPERATION : RUE BORDE - Trets****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
RUE BORDE	10 rue borde	Trets	0	1	0	1

La subvention retenue s'élève à **7 096 €** correspondant à :
- 65,70 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **GRAND DELTA HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Xavier SORDELET**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C10

OPERATION : RUE CLERION - Trets

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
RUE CLERION	Rue Clérion	Trets	1	1	0	2

La subvention retenue s'élève à **27 074 €** correspondant à :
- 56,24 m² SU PLAI, 60,53 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **GRAND DELTA HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Xavier SORDELET**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C11

OPERATION : CLAIR LOGIS - Lambesc

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

IMMOBILIERE MEDITERRANEE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CLAIR LOGIS	Route de Caireval	Lambesc	8	16	0	24

La subvention retenue s'élève à **414 843 €** correspondant à :
- 542,5 m² SU PLAI, 1032,95 m² SU PLUS - Forfait de base

Dont 141 086 € au titre du surcoût foncier

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **IMMOBILIERE MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C12

OPERATION : FERDINAND ARNAUD - Gréasque

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

IMMOBILIERE MEDITERRANEE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
FERDINAND ARNAUD	rue Ferdinand Arnaud	Gréasque	5	11	0	16

La subvention retenue s'élève à **288 899 €** correspondant à :
- 260,41 m² SU PLAI, 686,52 m² SU PLUS - HPE + certification : Majoration de 13%

Dont 127 324 € au titre du surcoût foncier

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **IMMOBILIERE MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **IMMOBILIERE MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C14****OPERATION : LAVALDENAN - Lambesc****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

LOGEO MEDITERRANEE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Frank NICOL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LAVALDENAN	site « Lavaldenan »	Lambesc	9	15	6	30

La subvention retenue s'élève à **298 211 €** correspondant à :
- 558,47 m² SU PLAI, 980,26 m² SU PLUS, 373,47 m² SU PLS - HPE + certification : Majoration de 13%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGEO MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Frank NICOL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C15

OPERATION : PIERREFEU - Les Pennes-Mirabeau

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

LOGIREM, représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric LAVERGNE, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PIERREFEU	2 Chemin de Pierrefeu	Les Pennes-Mirabeau	4	8	0	12

La subvention retenue s'élève à **187 164 €** correspondant à :
- 231 m² SU PLAI, 444 m² SU PLUS - Forfait de base

Dont 78 237 € au titre du surcoût foncier

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIREM**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur
Frédéric LAVERGNE**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C16****OPERATION : LESSEPS SENIORS / NOUVELLE SCENE - Aix-en-Provence****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

NOUVEAU LOGIS PROVENCAL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LESSEPS SENIORS / NOUVELLE SCENE	rue de Lesseps	Aix-en-Provence	0	0	16	16

La subvention retenue s'élève à **64 134€** correspondant à :
- 810,8 m²SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **NOUVEAU LOGIS PROVENCAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Pierre FOURNON**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C17

OPERATION : BAGATELLE - Aix-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total
			Igts	Igts	Igts	Igts
BAGATELLE	620 avenue de Bagatelle	Aix-en-Provence	0	16	0	16

La subvention retenue s'élève à **142 433 €** correspondant à :
- 1017,38 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C18

OPERATION : MONTPERRIN - Aix-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
MONTPERRIN	11 avenue Louis Coirard	Aix-en-Provence	0	10	19	29

La subvention retenue s'élève à **94 853 €** correspondant à :
- 677,52 m² SU PLUS, 1245,85 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C19****OPERATION : PUYRICARD - Aix-en-Provence****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PUYRICARD	2530 Route de Puyricard	Aix-en-Provence	0	10	9	19

La subvention retenue s'élève à **76 384 €** correspondant à :
- 545,6 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C20****OPERATION : LA BEGUDE II - Fuveau****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES HABITATIONS ÉCONOMIQUES, représenté par son Directeur Général, Madame Marie-
Hélène BONZOM, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LA BEGUDE II	Chemin Saint François	Fuveau	6	4	2	12

La subvention retenue s'élève à **146 285 €** correspondant à :
- 493,06 m² SU PLAI, 329,2 m² SU PLUS, 163,52 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **STÉ FRANÇAISE DES
HABITATIONS ÉCONOMIQUES**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Marie-Hélène BONZOM**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C21****OPERATION : BOYER 2 - Trets****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

ASSOCIATION UN TOIT, représenté par son Président, Monsieur Vincent MILETTO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
BOYER 2	Boulevard Etienne Boyer	Trets	2	0	0	2

La subvention retenue s'élève à **31 148 €** correspondant à :
- 101 m² SU PLAI - Forfait de base

Dont 5 898 € au titre du surcoût foncier

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **ASSOCIATION UN TOIT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président
Vincent MILETTO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C22**

OPERATION : AV DES ALPILLES - La Roque-d'Anthéron

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves POULAIN, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
AV DES ALPILLES	av des alpilles	La Roque-d'Anthéron	8	17	0	25

La subvention retenue s'élève à **286 638 €** correspondant à :
- 550,4 m² SU PLAI, 1339,76 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Yves POULAIN**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C23

OPERATION : BANETTES - Rousset

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves POULAIN, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
BANETTES	RD N7	Rousset	5	8	3	16

La subvention retenue s'élève à **173 920 €** correspondant à :
- 386 m² SU PLAI, 626 m² SU PLUS, 240 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Yves POULAIN**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C24****OPERATION : BELCODEN - Fuveau****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves POULAIN, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total
						lgts
BELCODEN	Avenue Paul Brutus	Fuveau	0	0	4	4

La subvention retenue s'élève à **23 973 €** correspondant à :
- 342,47 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Yves POULAIN**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C25

OPERATION : HIPPODROME - Cabriès

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves POULAIN, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
HIPPODROME	Chemin Saint Victor	Cabriès	10	22	8	40

La subvention retenue s'élève à **348 825 €** correspondant à :
- 633,81 m² SU PLAI, 1413,06 m² SU PLUS, 527,3 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Yves POULAIN**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C26

OPERATION : TERRASSES A - Bouc-Bel-Air

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves POULAIN, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
TERRASSES A	chemin de sauvecanne	Bouc-Bel-Air	2	1	2	5

La subvention retenue s'élève à **34 451 €** correspondant à :
- 107,66 m² SU PLAI, 53,83 m² SU PLUS, 107,66 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Yves POULAIN**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C27

OPERATION : COEUR DE VILLE - Meyrargues

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

VILOGIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe REMIGNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
COEUR DE VILLE	Traverse du torrent du Pas de l'Étroit	Meyrargues	5	10	5	20

La subvention retenue s'élève à **171 383 €** correspondant à :
- 290,54 m² SU PLAI, 667,27 m² SU PLUS, 366,69 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **VILOGIA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Philippe REMIGNON**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C28****OPERATION : LES JARDINS DE ROBERTO - Gréasque****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

LOGIS MEDITERRANEE, représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric LAVERGNE, ci-après désigné « le
bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES JARDINS DE ROBERTO	7 r edouard amalbert	Gréasque	8	20	0	28

La subvention retenue s'élève à **298 117 €** correspondant à :
- 496,48 m² SU PLAI, 1333,34 m² SU PLUS - Certification NF Habitat : +8%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIS MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur
Frédéric LAVERGNE**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C29****OPERATION : RUE HOCHÉ - Gardanne****ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

IMMOBILIERE MEDITERRANEE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total
			lgts	lgts	lgts	lgts
RUE HOCHÉ	Rue Hoche	Gardanne	19	19	24	62

La subvention retenue s'élève à **574 310 €** correspondant à :
- 1215,9 m² SU PLAI, 1250,02 m² SU PLUS, 1633,92 m² SU PLS - HPE + certification : Majoration de 13%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **IMMOBILIERE MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C30

OPERATION : GONDRAUX - Aix-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
GONDRAUX	7 r des Gondreaux	Aix-en-Provence	6	0	0	6

La subvention retenue s'élève à **203 434€**, correspondant à :

- 42 775€ accordés au titre du forfait de base - 171,1 m² SU PLAI
- 39 353 € accordés au titre du surcoût foncier
- 121 306 € accordés au titre d'une subvention d'équilibre

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° 7A19C31**

OPERATION : PEYROLLES MDD - Peyrolles-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

ASSOCIATION UN TOIT, représenté par son Président, Monsieur Vincent MILETTO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PEYROLLES MDD	rue mère de Dieu	Peyrolles-en-Provence	7	0	0	7

La subvention retenue s'élève à **96 685 €** correspondant à :
- 281 m² SU PLAI - Forfait de base

Dont 26 435 € au titre du surcoût foncier

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **ASSOCIATION UN TOIT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président
Vincent MILETTO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C32

OPERATION : VILLA SOPHIE - Aix-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 27 février 2019,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
VILLA SOPHIE	640 av de bredasque	Aix-en-Provence	0	35	37	72

La subvention retenue s'élève à **841 606 €** correspondant à :
- 1553,45 m² SU PLUS, 1777,75 m² SU PLS - Forfait de base

Dont 499 680 € au titre du surcoût foncier

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 27 février 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 04 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_011-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019